

Cadre de présentation des rapports d'exécution de la Convention d'Aarhus conformément à la décision IV/4 (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1)

**Le rapport ci-après est soumis au nom de la Suisse conformément aux
décisions I/8, II/10 et IV/4**

Nom du responsable chargé de soumettre le rapport national:	Daniel Roth
--	-------------

Signature:

Date:	20 mai 2025
-------	-------------

Rapport d'exécution

Veuillez préciser ci-dessous l'origine du présent rapport

Partie:	Suisse
----------------	---------------

Organisme national responsable:

Nom complet de l'organisme:	Office fédéral de l'environnement (OFEV)
-----------------------------	--

Nom et titre du responsable:	Jasmin Gerber
------------------------------	---------------

Adresse postale :	BAFU, CH-3003 Berne
-------------------	---------------------

Téléphone :	+41 58 461 14 25
-------------	------------------

Télécopie:	+41 58 464 15 69
------------	------------------

E-mail :	jasmin.gerber@bafu.admin.ch
----------	-----------------------------

**Personne à contacter au sujet du rapport national
(s'il s'agit d'une personne différente):**

Nom complet de l'organisme:

Nom et titre du responsable:

Adresse postale:

Téléphone:

Télécopie:

E-mail:

I. Procédure d'élaboration du présent rapport

Veillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations, ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Réponse:

Ce rapport a été préparé par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Le projet de rapport a été coordonné entre les différentes divisions environnementales de l'OFEV et divers offices fédéraux. Une enquête représentative a été réalisée dans le cadre de la consultation.

Un questionnaire en anglais et en français sur la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus en Suisse a été envoyé à plusieurs offices fédéraux, aux cantons et à des organisations axées sur la protection de l'environnement et l'accès à l'information, pour une période de consultation d'environ huit semaines. Les réponses des parties prenantes ont été intégrées dans un projet de rapport. Par la suite, le projet de rapport a été envoyé une nouvelle fois aux parties prenantes précédemment consultées. La deuxième période de consultation a duré environ trois semaines. Les réponses ont été intégrées dans le rapport final.

En résumé, la consultation a montré que les organisations de protection de l'environnement consultées estiment que la mise en œuvre des trois piliers doit encore être améliorée, en particulier au niveau cantonal. Une organisation a souligné que la Convention d'Aarhus et sa signification semblent être largement inconnues du public et des autorités publiques non spécialisées dans les questions environnementales. Certaines entités interrogées ont également fait part de leurs préoccupations concernant les difficultés pratiques liées à l'accès à l'information sur l'environnement.

II. Éléments d'aide à la compréhension du rapport

Veillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

Réponse:

I. La structure fédérale

La Suisse est un État fédéraliste. Elle est composée de 26 cantons. Les compétences de l'État sont réparties entre la Confédération, les cantons et les communes. Les cantons et en partie les communes ont des compétences étendues et disposent de leurs propres sources de revenus.

La Confédération est compétente dans les domaines qui lui sont attribués par la Constitution fédérale, par exemple la politique étrangère et de sécurité, les questions douanières et monétaires, la législation d'application nationale, la défense, etc. Les tâches qui ne sont pas expressément désignées comme relevant de la Confédération sont du ressort des cantons.

Au niveau politique immédiatement inférieur se trouvent les cantons, les "États" qui forment la Suisse. En vertu de la Constitution fédérale, tous les cantons ont le même statut et les mêmes droits. En comparaison avec des systèmes politiques similaires dans d'autres pays, ils disposent d'un large éventail de compétences. La santé, l'éducation et la culture sont des exemples de domaines politiques dans lesquels ils disposent d'un large degré d'autonomie.

La plus petite entité politique de Suisse est la commune. Il existe actuellement environ 2300 communes. Outre les tâches confiées aux communes par la Confédération et leurs cantons respectifs (par exemple la tenue d'un registre des habitants ou l'organisation d'une unité de protection civile), les communes ont leurs propres compétences, par exemple les écoles et l'aide sociale, l'approvisionnement en énergie, les routes, l'aménagement du territoire, etc.

II. Mise en œuvre du droit international

En ce qui concerne la relation entre le droit international et le droit national, les accords internationaux prévalent en principe sur le droit national. Comme la Suisse suit le système de la tradition moniste, aucun acte d'exécution n'est nécessaire dans la mesure où l'accord considéré est qualifié de "self-executing". Seules les dispositions qui ne sont pas considérées comme "self-executing" doivent être incorporées dans le droit national. Les autorités doivent cependant les respecter toutes deux de la même manière.

III. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3 de la Convention.

Indiquer comment ces paragraphes ont été appliqués. En particulier, veuillez préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent les conseils voulus;
- b) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour promouvoir l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux;
- c) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour accorder la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises en faveur des principes énoncés dans la Convention au niveau international, y compris:
 - i) Les mesures prises pour coordonner les positions à l'intérieur des ministères et entre les ministères afin que les fonctionnaires qui participent à d'autres instances internationales compétentes soient informés du paragraphe 7 de l'article 3 et des Lignes directrices d'Almaty, en indiquant si ces mesures de coordination sont appliquées;
 - ii) Les mesures prises pour assurer l'accès à l'information au niveau national concernant les instances internationales, y compris les stades auxquels cet accès a été donné;
 - iii) Les mesures prises pour promouvoir et permettre la participation du public au niveau national aux travaux des instances internationales (en invitant les membres des organisations non gouvernementales (ONG) à se joindre aux délégations des Parties dans les négociations internationales ou faisant participer les ONG à l'élaboration de la position officielle des Parties pour ces négociations, par exemple), y compris les stades auxquels l'accès à l'information a été donné;
 - iv) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les procédures des autres instances internationales;

v) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les programmes de travail, les projets, les décisions et autres contributions de fonds à d'autres instances internationales;

e) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que les personnes qui exercent leurs droits en vertu de la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ni soumises à des mesures vexatoires.

Réponse:

(a) l'article 3, paragraphe 2

Selon l'article 3, alinéa 1, de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), toutes les actions des administrations fédérales doivent se fonder sur la constitution et la loi. Les autorités sont donc tenues d'agir dans l'accomplissement de leurs tâches statutaires. Cela inclut le devoir de fournir une assistance et des conseils dans le cadre de leur fonction statutaire.

Des dispositions spécifiques garantissant que les fonctionnaires et les autorités aident et conseillent le public dans le cadre de l'article 3, paragraphe 2 de la Convention sont également prévues dans plusieurs lois sur l'environnement, telles que l'article 10e, alinéa 3, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), qui exige que les services spécialisés en matière de protection de l'environnement conseillent les autorités et les particuliers. Des dispositions similaires figurent notamment à l'article 41, alinéa 2, de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO₂ (Loi sur le CO₂ ; RS 641.71), à l'article 47, alinéa 1, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0), à l'article 9e de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl ; RS 734.7) et à l'article 3, alinéa 1, de l'ordonnance du 24 mai 2006 sur le principe de la transparence dans l'administration (OTrans ; RS 152.31).

(b) l'article 3, paragraphe 3

La promotion de l'éducation et de la sensibilisation du public à l'environnement fait partie intégrante de la politique environnementale de la Suisse. L'OFEV a pour objectif d'intégrer l'éducation à l'environnement à tous les niveaux du système éducatif suisse. Un soutien financier pour la promotion de la formation professionnelle du personnel chargé de la protection de l'environnement est accordé dans plusieurs lois fédérales, telles que l'article 49 LPE, l'article 14a de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1996 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451), l'article 41 de la loi sur le CO₂, etc.

Selon l'article 10e LPE, l'OFEV est tenu de fournir des informations sur l'état actuel de l'environnement, de la protection et de l'utilisation des ressources naturelles en Suisse. L'OFEV utilise systématiquement des mesures de communication (ainsi que la formation) comme instrument pour soutenir la politique environnementale et en améliorer la mise en œuvre. Il choisit les canaux appropriés pour atteindre les différents groupes cibles, y compris les médias sociaux, et encourage le dialogue, par exemple en collaborant à des projets de science citoyenne. Le cas échéant, l'OFEV mène des campagnes sur différents thèmes afin de sensibiliser le public à l'environnement. En 2022, l'OFEV a lancé la campagne "Don't pack risks !", qui invite les voyageurs à faire preuve de prudence dans le choix de leurs souvenirs et dans l'importation éventuelle de plantes ou d'animaux problématiques susceptibles de menacer la biodiversité, d'affecter la santé humaine et animale ou de causer des dommages économiques.

(c) l'article 3, paragraphe 4

Conformément à l'article 3, paragraphe 4 de la Convention, la loi suisse prévoit une reconnaissance et un soutien appropriés aux associations, organisations et groupes qui promeuvent la protection de l'environnement. Les organisations de protection de l'environnement se voient accorder le droit de recours si elles remplissent les conditions légales prévues à l'article 55, alinéa 3 ou 55f, alinéa 2 LPE, à l'article 12, alinéa 3 LPN ou à l'article 28, alinéa 2 de la loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'application du génie génétique au domaine non humain (LGG ; RS 814.91).

La Suisse apporte également un soutien financier aux organisations de protection de l'environnement. En vertu de l'article 14 LPN, la Confédération peut accorder des subventions à des organisations d'importance nationale qui se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage ou à la conservation des monuments historiques. Selon l'article 32 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0), la Confédération peut également confier à des associations d'importance nationale des tâches en rapport avec la conservation des forêts et leur allouer des aides financières à cet effet. En outre, plusieurs dispositions fédérales, telles que l'article 49, alinéa 2 LPE, l'article 26, alinéa 1 LGG et l'article 14 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFP ; RS 923.0), accordent des aides financières pour des activités de recherche.

(d) l'article 3, paragraphe 7

L'environnement étant une problématique horizontale, il comporte de nombreuses dimensions transversales qui doivent être rationalisées de manière cohérente avec d'autres politiques sectorielles. Cela nécessite d'importants efforts de coordination au sein des départements fédéraux (ministères) en Suisse et entre eux.

Conformément aux articles 62a et 62b de la LOGA, une autorité dite unique doit consulter les autres autorités fédérales concernées avant de prendre une décision, si une loi fédérale prévoit la concentration de la prise de décision au sein de cette seule autorité. En cas de divergences, l'autorité compétente doit mener une discussion avec les autorités opposées dans un délai de 30 jours afin d'éliminer les divergences. Pour ce faire, elle peut faire recours à d'autres autorités ou spécialistes. Par conséquent, des organes interdépartementaux peuvent être formés, impliquant principalement des experts de l'administration fédérale. Les questions financières liées à la mise en œuvre des instruments internationaux en matière d'environnement (responsabilité de l'OFEV), par exemple, sont constamment discutées avec les entités fédérales responsables du développement et de la coopération économique (DDC et SECO) au sein d'une telle plateforme interdépartementale.

Un autre exemple est l'élaboration des positions suisses pour les négociations multilatérales sur le changement climatique (CCNUCC), qui nécessite également un organe interdépartemental opérationnel depuis de nombreuses années. Dirigé par l'OFEV, il comprend des représentants de divers autres offices fédéraux dans presque tous les départements fédéraux. Avant et après les conférences importantes, cet organe s'ouvre aux parties prenantes extérieures à l'administration fédérale, à savoir les ONG, les universitaires et le secteur privé. Au cours de ces réunions, les points de vue et les positions de la Suisse concernant les conférences ou les résultats des conférences sont partagés et discutés. Il convient également de mentionner qu'un représentant de chaque groupe de parties prenantes (ONG, universités, secteur privé) fait partie de la délégation officielle suisse aux conférences environnementales. Le public est informé du mandat, du rôle et des activités de la délégation suisse par des communiqués de presse, des articles de presse et des reportages, avant, pendant et après les conférences.

Les principes de la Convention sont ainsi promus de manière appropriée au niveau international.

(e) Article 3, paragraphe 8

En Suisse, le libre exercice des droits visés à l'article 3, paragraphe 8 de la Convention est garanti par le principe constitutionnel du droit et de la justice inscrit à l'article 5 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101) et par le droit à un traitement égal et équitable dans les procédures judiciaires et administratives prévu à l'article 29, alinéa 1 de la Cst. Selon l'article 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), nul ne peut être puni pour un acte qui n'est pas expressément réprimé par la loi. En droit suisse, l'exercice des droits prévus par une Convention ratifiée par la Suisse ne peut jamais être considéré comme une infraction pénale. En revanche, toute persécution ou harcèlement de personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de cette Convention est considérée comme punissable et doit être poursuivie par les autorités pénales.

Plus particulièrement, le cadre juridique suisse offre des possibilités de se protéger contre les poursuites-bâillon (Strategic Lawsuits Against Public Participation « SLAPP »). Il convient de noter l'institution de "l'abus de droit" connue par le droit et la jurisprudence suisses. Par exemple, selon l'article 2, alinéa 2 du Code civil suisse (CC ; RS 210), la loi ne protège pas l'abus manifeste d'un droit. Selon la doctrine et la jurisprudence dominantes, il appartient à la partie qui invoque un abus de droit de prouver les circonstances qui permettent de présumer l'existence d'un abus de droit. Dans ces conditions, les poursuites-bâillon fondées peuvent être considérées comme un abus de droit et rejetées comme telles par les tribunaux suisses.

IV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 3

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.*

Réponse:

Aucune information n'a été fournie à ce sujet.

V. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3.

Réponse:

Aucune information n'a été fournie à ce sujet.

VI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 3

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Information des autorités fédérales

Office fédéral de l'environnement :

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/en/home/topics/education.html>

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/formation/education-a-l-environnement.html>

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/en/home/documentation/campaigns.html>

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/droit/droit-de-recours-des-organisations.html>

VII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 4 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - i) Quiconque puisse accéder à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt particulier;
 - ii) Des copies des documents dans lesquels les informations demandées se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations, puissent être consultées;
 - iii) Les informations soient communiquées sous la forme demandée;
- b) Les mesures prises pour faire en sorte que les délais prévus au **paragraphe 2** soient respectés;
- c) En ce qui concerne les **paragraphes 3 et 4**, les mesures prises pour:
 - i) Permettre de refuser une demande;
 - ii) Garantir l'application du critère concernant l'intérêt pour le public invoqué à la fin du paragraphe 4;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour qu'une autorité publique qui n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées agisse selon qu'il est prescrit;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour appliquer l'obligation de dissocier les informations et les communiquer;
- f) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que le rejet d'une demande soit notifié dans les délais prévus et conformément aux autres dispositions;
- g) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour appliquer les dispositions relatives à la perception de droits.

Réponse:

Conformément à l'article 4 de la Convention, l'article 10g de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) garantit le droit d'accès du public aux documents contenant des informations sur l'environnement. Au niveau fédéral, la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration fédérale (LTrans ; RS 152.3) règle la procédure de demande d'accès à l'information, les motifs de restriction de l'accès et la procédure de conciliation.

Les cantons sont tenus de réglementer eux-mêmes l'accès à l'information environnementale, en tenant compte des dispositions de la Convention d'Aarhus. Tous les cantons, sauf deux, disposent d'une législation sur la liberté d'information. Les deux cantons restants prévoient l'entrée en vigueur d'une telle législation d'ici à juin 2025 et janvier 2026 respectivement. Les cantons qui n'ont pas adopté de dispositions sur l'accès à l'information doivent appliquer le droit fédéral de manière appropriée (art. 10g, al. 4, LPE).

(a) l'article 4, paragraphe 1

i) Conformément à l'article 6, alinéa 1, LTrans et à l'article 7, alinéa 1, de l'ordonnance du 24 mai 2006 sur le principe de la transparence dans l'administration fédérale (OTrans ; RS 152.31), toute personne peut demander l'accès à un document officiel sans avoir à justifier d'un intérêt.

ii) Conformément à l'article 6, alinéa 2, LTrans et à l'article 5 OTrans, l'autorité fournit des copies de documents officiels sur demande, sous restrictions liées à la conservation de ces documents.

iii) Si une forme spécifique d'accès à l'information est demandée, cet accès ne peut être fourni sous une forme autre que celle spécifiée que s'il existe des raisons impérieuses de le faire. C'est par exemple le cas si l'information demandée est déjà disponible sur internet (art. 3, al. 3, OTrans).

(b) l'article 4, paragraphe 2

Conformément à l'article 4, paragraphe 2 de la Convention, l'article 12 LTrans stipule que les autorités compétentes doivent décider de l'accès dans les 20 jours suivant la réception de la demande. Dans des cas exceptionnellement complexes, ce délai peut être prolongé de 20 jours. Une prolongation du délai est également nécessaire si une demande concerne des documents officiels contenant des informations personnelles, auquel cas l'accès doit être suspendu jusqu'à ce que la situation juridique ait été clarifiée (art. 12 al. 3 LTrans). L'autorité compétente doit informer le demandeur de la prolongation et des raisons qui la justifient.

(c) l'article 4, paragraphes 3 et 4

i) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 4 de la Convention, les motifs de restriction du droit d'accès sont régis de manière concluante par les articles 7, 8 et 10 LTrans.

L'article 10, alinéa 3, LTrans exige qu'une demande d'accès à des documents officiels soit formulée de manière suffisamment précise. Conformément à l'article 7 LTrans, elle doit être suffisamment détaillée pour permettre à l'autorité d'identifier le document demandé. Si possible, le demandeur doit fournir des informations spécifiques permettant d'identifier le document, telles que la date de délivrance, le titre, une période spécifique ou l'autorité qui a délivré le document, etc. Les autorités peuvent demander au demandeur de fournir des détails supplémentaires si elles ne sont pas en mesure d'identifier le document demandé. Dans ce cas, elles doivent informer le demandeur que la demande est réputée retirée si les détails demandés ne sont pas fournis dans un délai de dix jours.

Les motifs substantiels de refus des demandes d'accès à l'information environnementale sont prévus aux articles 7 et 8 LTrans. Conformément à l'article 7 LTrans, le droit d'accès peut être refusé si la divulgation porte atteinte à la libre formation de l'opinion et aux processus décisionnels des autorités publiques, aux intérêts de la sécurité nationale, aux relations internationales, aux relations intérieures ou aux intérêts économiques et monétaires. D'autres exemptions sont prévues pour les documents qui contiennent des secrets professionnels, commerciaux ou de fabrication, ou qui contiennent des informations fournies volontairement par un tiers à une autorité qui s'est engagée à les garder secrètes. Le droit d'accès à un document officiel peut également être restreint si cet accès est susceptible de porter atteinte à la vie privée d'un tiers. L'article 8 de la LTrans stipule en outre que le droit d'accès peut également être refusé si les informations demandées concernent des procédures confidentielles des autorités publiques, telles que les documents officiels des procédures de co-rapport, etc.

ii) Conformément à l'article 4 paragraphe 4 de la Convention, les autorités suisses interprètent de manière restrictive les motifs de refus susmentionnés, tout en tenant compte de l'intérêt public à obtenir un tel accès. Selon certaines organisations environnementales, il semble cependant que certaines autorités nationales et cantonales invoquent ces exceptions de manière assez extensive. Une organisation a souligné que les règles de transparence ont été limitées au moyen de la législation d'urgence pour protéger les processus politiques. Cette situation est interprétée comme un manque de volonté politique et d'engagement à garantir de manière cohérente la transparence administrative.

(d) l'article 4, paragraphe 5

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, LTrans, les demandes d'accès aux documents officiels sont adressées aux autorités qui ont produit les documents ou qui les ont reçus de tiers en tant que destinataires principaux. Les autorités qui ne détiennent pas les informations requises doivent transmettre sans délai la demande aux autorités compétentes (Message du Conseil fédéral du 12 février 2003, BBl 2003 1963, 2019), assurant ainsi la conformité avec les exigences de l'article 4 paragraphe 5 de la Convention.

(e) Article 4, paragraphe 6

Conformément à l'article 4, paragraphe 6 de la Convention, toutes les informations qui, en vertu des articles 7 et 8 LTrans, ne doivent pas être divulguées, doivent être séparées sans préjudice. Cela se fait généralement en caviardant les passages contenant ces informations. Le reste des informations environnementales demandées doit être mis à disposition par les autorités publiques.

(f) l'article 4, paragraphe 7

Les exigences de l'article 4, paragraphe 7 de la Convention sont transposées dans le droit suisse au moyen de l'article 12 LTrans. Conformément à l'article 12, alinéa 4, LTrans, l'autorité doit informer le demandeur, par un résumé des motifs, de tout refus ou de toute limitation de l'accès. Sur le site, l'autorité attire l'attention sur la possibilité de demander une médiation. Les informations concernant le refus ou la limitation de l'accès, ainsi que les motifs, doivent être communiquées par écrit.

(g) l'article 4, paragraphe 8

En septembre 2023, le Conseil fédéral a décidé d'adopter la modification de la LTrans et de la OTrans qui y est associée, qui sont toutes deux entrées en vigueur en novembre 2023. Alors que l'ancien article 17 LTrans autorisait les autorités compétentes à percevoir des frais

pour la fourniture d'informations en général, la nouvelle législation prévoit qu'en principe, aucun frais ne sera perçu pour les demandes d'accès au titre de la LTrans.

Un émolument peut toutefois être perçu si la demande d'accès nécessite un traitement particulièrement approfondi. Le Conseil fédéral a défini les modalités et le barème des émoluments dans les articles 14, 15 et 16 OTrans. Il y a traitement particulièrement long lorsque l'autorité a besoin de plus de huit heures ouvrables pour traiter une demande d'accès (art. 14 al. 1 OTrans). Le barème des émoluments figure à l'annexe 1 de l'OTrans (art. 16 al. 1 OTrans).

Conformément à l'article 15 OTrans, aucun émolument n'est perçu s'il résulte exclusivement de la satisfaction des besoins particuliers des personnes handicapées. Les frais peuvent également être supprimés ou réduits en cas de refus ou de limitation d'une demande d'accès. L'article 15, alinéa 4, OTrans oblige également les autorités à réduire d'au moins 50 % les frais liés aux demandes d'accès présentées par les médias.

Jusqu'à présent, l'OFEV n'a perçu qu'une seule fois une redevance pour l'accès aux documents officiels contenant des informations sur l'environnement. Les dispositions de l'article 4, paragraphe 8 de la Convention sont ainsi respectées.

VIII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 4

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 4.*

Réponse:

Les réponses aux consultations montrent que la poursuite de la sensibilisation des autorités fédérales et cantonales ainsi que du public reste une question importante.

Au niveau fédéral, le nombre et la portée des demandes ont largement augmenté. On constate également que les demandes visent des informations personnelles plutôt que des informations environnementales proprement dites. Cela complique le traitement des demandes et rend de plus en plus difficile le fait de répondre aux demandes dans les délais impartis. Certains cantons ont fait état d'évolutions similaires et s'inquiètent de l'augmentation des coûts administratifs. Dans le même temps, ces évolutions montrent que le besoin et l'intérêt pour l'information environnementale se sont accrus et que la facilitation de l'accès à l'information doit rester une priorité dans les politiques environnementales.

Une organisation a critiqué le fait que, dans plusieurs cantons, les autorités exemptent les procès-verbaux des réunions non publiques du principe de l'accès du public. La même organisation a également regretté que certaines autorités invoquent trop largement les exceptions à l'accès à l'information. Selon certaines organisations de protection de l'environnement, il semblerait en outre que des documents ne soient pas rédigés en relation avec des sujets sensibles, ce qui rendrait impossible l'accès à l'information demandée.

IX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 4

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'**application concrète des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information**, tel que les statistiques*

disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et les raisons invoquées.

Réponse:

Statistiques annuelles des demandes d'accès à l'information adressées à l'Office fédéral de l'environnement (2021-2024)



00_BGÖ Statistik
2021.xlsx



00_BGÖ-Statistik
2022 DE.xlsx



00_BGÖ-Statistik
2023.xlsx



0001_BGÖ-Statistik
2024.pdf

X. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 4

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Information des autorités fédérales

Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence :

<https://www.edoeb.admin.ch/en/freedom-of-information>

Office fédéral de l'environnement :

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/office/acces-aux-documents-officiels.html>

Office fédéral des routes :

<https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/documentation/acces-aux-documents-officiels.html>

Office fédéral de l'aviation civile :

https://www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/themen/bazl_vorstellung/principe-de-transparence.html

Office fédéral de la communication :

<https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/l-ofcom/datenschutz/acces-aux-documents-officiels.html>

Office fédéral de l'énergie :

<https://www.bfe.admin.ch/bfe/en/home/swiss-federal-office-of-energy/access-to-official-documents.html>

Office fédéral des transports :

<https://www.bav.admin.ch/bav/fr/home/l-oft/le-principe-de-la-transparence.html>

Office fédéral de la santé publique :

<https://www.bag.admin.ch/bag/en/home/gesetze-und-bewilligungen/gesuche-bewilligungen/zugang-zu-amtlichen-dokumenten.html>

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports :

<https://www.vbs.admin.ch/fr/documents-acces>

Informations des cantons

Argovie :

[https://www.ag.ch/de/verwaltung/dvi/ueber-uns/organisation/beauftragte-fuer-oeffentlichkeit-und-datenschutz-\(oedb\)](https://www.ag.ch/de/verwaltung/dvi/ueber-uns/organisation/beauftragte-fuer-oeffentlichkeit-und-datenschutz-(oedb))

Appenzell Rhodes-Extérieures :

<https://www.lexfind.ch/fe/de/tol/2340/versions/244142/de>

Appenzell Rhodes-Intérieures :

https://ai.clex.ch/app/de/texts_of_law/172.800

Bâle-Campagne :

<https://www.baselland.ch/themen/oeffentlichkeitsprinzip>

Bâle-Ville :

<https://www.bs.ch/regierungsrat/staatskanzlei/oeffentlichkeitsprinzip>

Berne :

<https://www.rr.be.ch/de/start/beschluesse/oeffentlichkeit-beschluesse/oeffentlichkeitsprinzip.html>

Fribourg :

<https://www.fr.ch/institutions-et-droits-politiques/transparence-et-protection-des-donnees/transparence>

Genève :

<https://www.ge.ch/transparence-protection-donnees/acces-aux-documents-institution-genevoise>

Glarus :

<https://www.gl.ch/verwaltung/staatskanzlei/oeffentlichkeitsprinzip.html/6807>

Grisons :

<https://www.gr.ch/DE/institutionen/verwaltung/staka/themen/openprinzip/Seiten/start.aspx>

Jura :

<https://www.ppd-june.ch/fr/Documentation/Guides-pratiques/Transparence/Les-20-restrictions-d-acces-a-un-document-officiel.html>

Luzern :

https://www.lu.ch/verwaltung/JSD/JSD_Projekte_und_Themen/Oeffentlichkeitsprinzip

Neuchâtel :

<https://www.ppd-june.ch/fr/Documentation/Guides-pratiques/Transparence/Les-20-restrictions-d-acces-a-un-document-officiel.html>

Nidwald :

<https://www.kdsb.ch/topics/informationen-fuer-behoerden/offentlichkeitsprinzip>

Obwalden :

<https://www.kdsb.ch/topics/informationen-fuer-behoerden/offentlichkeitsprinzip>

Schaffhouse :

<https://www.lexfind.ch/fe/de/tol/14323/de>

Schwyz :

<https://www.kdsb.ch/topics/informationen-fuer-behoerden/offentlichkeitsprinzip>

Soleure :

<https://www.so.ch/staatskanzlei/datenschutz-oeffentlichkeitsprinzip/oeffentlichkeitsprinzip/>

Saint-Gall :

https://www.gesetzessammlung.sg.ch/app/de/texts_of_law/140.2/versions/3516

Ticino :

<http://www4.ti.ch/can/sgcds/trasparenza/trasparenza/>

Thurgovie :

<https://www.datenschutz-tg.ch/oe/>

Uri :

https://rechtsbuch.ur.ch/lexoverview-home/lex-2_2711?effective-from=20070401

Valais :

<https://www.vs.ch/de/web/prepose-cantonal-a-la-protection-des-donnees-et-a-la-transparence/informations>

Vaud :

<https://www.vd.ch/etat-droit-finances/protection-des-donnees-et-droit-a-linformation/droit-a-linformation>

Zug :

<https://zg.ch/de/staat-politik/recherche-von-unterlagen/oeffentlichkeitsprinzip>

Zürich :

<https://www.zh.ch/de/politik-staat/kanton/kantonale-verwaltung/oeffentlichkeitsprinzip.html#-1612583256>

XI. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 5 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement;
 - ii) Les autorités publiques soient dûment informées;
 - iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;
- b) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour que les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et que ces informations soient réellement accessibles;
- c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les informations sur l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunication publics;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour publier et diffuser des rapports nationaux sur l'état de l'environnement;
- e) Les mesures prises pour diffuser les informations visées au **paragraphe 5**;
- f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits;
- g) Les mesures prises pour rendre publiques et communiquer les informations comme prévu au **paragraphe 7**;

h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour mettre au point des mécanismes susceptibles de garantir que des informations suffisantes sur les produits sont mises à la disposition du public;

i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour mettre en place un système de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution.

Réponse:

En Suisse, les dispositions de la Convention relatives à la collecte et à la diffusion d'informations sur l'environnement sont principalement transposées par le biais de lois environnementales adoptées par la Confédération.

(a) l'article 5, paragraphe 1

i, ii) L'article 44, alinéa 1, LPE oblige la Confédération et les cantons à effectuer des relevés sur les nuisances grevant l'environnement. Selon l'article 44, alinéa 3 LPE, il s'agit également de données sur les substances et les organismes recueillies en vertu de la législation sur le génie génétique, les denrées alimentaires, les produits thérapeutiques, les produits chimiques, l'agriculture, les épidémies et les épizooties. Selon les articles 45 et 46 LPE, les données environnementales sont également collectées par le biais de contrôles réguliers des installations (par exemple, les chaufferies à mazout, les installations d'élimination des déchets, etc.).

L'obligation de collecter et de mettre à jour en permanence les informations environnementales est inscrite à l'article 10e, alinéa 1, LPE, qui exige des autorités qu'elles informent le public de manière adéquate sur les nuisances grevant l'environnement. Les informations environnementales étant également considérées comme des géodonnées au sens de la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo ; RS 510.62), les autorités responsables doivent garantir la disponibilité durable de ces données. Il s'agit donc de s'assurer que les informations environnementales mentionnées à l'article 10e, alinéa 1, LPE sont collectées et mises à jour en permanence par les autorités compétentes.

(iii) L'article 10 LPE et l'article 13 de l'ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM ; RS 814.012) garantissent que la population concernée est informée à temps par les cantons et, si nécessaire, conseillée sur le comportement à adopter. L'ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection de la population (OPoP ; RS 520.12) contient des dispositions similaires. En cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, la population doit être informée conformément à l'ordonnance du 14 novembre 2018 sur les mesures de protection d'urgence à proximité des installations nucléaires (OPU ; RS 732.33) et à l'ordonnance du 2 mars 2018 sur l'Etat-major fédéral Protection de la population (OEMFP ; RS 520.17).

(b) l'article 5, paragraphe 2

Selon l'article 180, alinéa 2, Cst. et l'article 10 LOGA, le Conseil fédéral est tenu d'informer le public de manière complète et en temps utile sur ses activités. En tant que partie du pouvoir exécutif, l'administration fédérale est également soumise à l'obligation d'informer activement.

L'article 10e, alinéa 1, LPE prévoit l'obligation explicite d'informer de manière adéquate et efficace le public sur l'état de l'environnement. Cet article exige que les autorités compétentes publient des informations sur la protection de l'environnement et les niveaux de pollution environnementale (par exemple, des études sur la pollution environnementale, les résultats

des inspections des installations, etc. L'obligation de fournir des informations sur l'environnement est également inscrite dans plusieurs autres lois fédérales, comme par exemple à l'article 10 LGéo, à l'article 25a LPN, à l'article 18 LGG ou à l'article 47, alinéa 1, LEne.

Conformément à l'article 10e, alinéa 4, LPE, les informations sur l'environnement collectées sont généralement mises à disposition par le biais de registres électroniques (par exemple le Registre des polluants SwissPRTR, etc. L'accès à ces registres et aux collections de données contenant des informations environnementales est généralement gratuit.

Dans le cadre du devoir de conseil prévu à l'article 10e, alinéa 3, LPE, les services spécialisés en matière de protection de l'environnement sont également tenus d'aider le public à accéder à l'information sur l'environnement.

La loi fédérale sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'accomplissement de tâches des autorités (LMETA ; 172.019) et l'ordonnance correspondante (ONum ; RS 172.019.1), récemment entrées en vigueur, constituent une nouveauté qui profite à la politique suisse en matière de transparence. Elles définissent un cadre juridique pour une transformation numérique efficace de l'administration fédérale et pour la coopération entre les autorités des différentes entités gouvernementales et les tiers dans le domaine de la cyberadministration. Le principe "open by default" (ouvert par défaut), inscrit à l'article 10 LMETA, qui constitue la base des données ouvertes du gouvernement (« Open Government Data »), est particulièrement remarquable. L'Open Government Data (OGD) désigne la mise à disposition active d'ensembles de données non propriétaires gérés par l'administration fédérale afin qu'ils soient librement accessibles et utilisables. L'OFEV publie en permanence de nouvelles données sur le portail des données ouvertes du gouvernement suisse (opendata.swiss).

(c) l'article 5, paragraphe 3

Conformément à l'article 5, paragraphe 3 de la Convention, l'article 10e, alinéa 4, LPE exige que les informations sur l'environnement soient mises à disposition, si possible, sous forme de données numériques ouvertes. Tous les documents énumérés à l'article 5, paragraphe 3 de la Convention, tels que les rapports sur l'état de l'environnement, les textes législatifs, les politiques et les plans relatifs à l'environnement, etc. sont disponibles sur internet.

(d) l'article 5, paragraphe 4

Selon l'article 10f LPE, le Conseil fédéral doit évaluer l'état de l'environnement en Suisse au moins tous les quatre ans et soumettre un rapport sur les résultats à l'Assemblée fédérale. Le rapport est publié sur le site internet de l'OFEV. Des versions papier sont également disponibles sur demande.

Au niveau cantonal, plusieurs cantons publient et diffusent des rapports sur l'état de l'environnement au moins tous les cinq ans.

(e) Article 5, paragraphe 5

En vertu de l'article 8 alinéa 1 de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale (LPubl ; RS 170.512), les lois et ordonnances fédérales n'ont force obligatoire que si leurs textes ont été publiés dans les recueils officiels du droit fédéral (RO). Il en va de même pour les traités internationaux et les décrets de droit international qui édictent des lois ou confèrent des compétences législatives (art. 3 al. 1 LPubl). La publication a lieu sur une plateforme en ligne accessible au public (art. 1a LPubl), mais peut également être obtenue sous forme imprimée (art. 16 al. 1 LPubl).

Au cours du processus législatif en Suisse, il est également exigé que les messages et les projets du Conseil fédéral sur les actes de l'Assemblée fédérale ainsi que les textes qui doivent être inclus en vertu de la législation fédérale soient publiés dans la Feuille fédérale (Art. 13 LPubl).

En vertu de l'article 10, alinéa 2, LOGA, le Conseil fédéral - et donc aussi l'administration fédérale - doit veiller à ce que le public soit informé par des moyens appropriés de ses appréciations, plans, décisions et mesures. La liste des activités documentées figurant à l'article 10, alinéa 2, LOGA, n'est pas exhaustive, mais comprend également des documents sur les stratégies, les politiques, les plans d'action, etc. Il est ainsi garanti que les exigences de l'article 5, paragraphe 5 de la Convention sont respectées.

(f, h) Article 5, paragraphes 6 et 8

Le droit suisse contient plusieurs réglementations relatives à la transparence du marché dans le secteur de l'environnement. Selon l'article 27 LPE, toute personne qui met en circulation des substances dangereuses pour l'environnement doit informer les destinataires de leurs propriétés qui peuvent avoir un effet sur l'environnement et leur fournir des instructions, afin que leur utilisation ne mette pas en danger la santé humaine ou l'environnement. Des dispositions similaires figurent également à l'article 29e LPE pour la mise en circulation d'organismes, à l'article 7 de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (LChim ; RS 813.1) pour la mise sur le marché de substances ou de préparations dangereuses, à l'article 15 LGG pour la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés, etc. Les règles détaillées sur le contenu et l'étendue de l'information donnée aux destinataires, y compris l'étiquetage des produits, sont fixées par le Conseil fédéral au niveau de l'ordonnance.

Les biens de consommation et les services sont soumis aux exigences dispositions de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC ; RS 944.0).

Conformément aux exigences de l'article 5, paragraphe 6 de la Convention, l'article 43a LPE prévoit que le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur l'introduction de systèmes volontaires de labels écologiques ("écolabel") ou de systèmes volontaires d'évaluation et d'amélioration de la protection de l'environnement dans les entreprises (système de management environnemental et d'audit).

(g) l'article 5, paragraphe 7

Conformément à l'article 5, paragraphe 7 de la Convention, l'OFEV et les autorités cantonales chargées de l'environnement fournissent sur leurs sites Web des informations appropriées sur l'exercice de leurs fonctions publiques ou la fourniture de services publics en rapport avec l'environnement. Ces informations comprennent également les faits et les analyses de faits qu'ils considèrent comme pertinents pour l'élaboration de propositions importantes en matière de politique environnementale. Il en va de même pour les autres départements et offices de l'administration fédérale qui travaillent dans des domaines également liés à l'environnement. Par exemple, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), qui supervise un large éventail d'installations, publie des directives environnementales et des plans d'action afin d'informer le public sur ses activités, la manière dont il tient compte de l'environnement dans son travail et les objectifs de durabilité qu'il poursuit.

(i) l'article 5, paragraphe 9

La Suisse a ratifié le Protocole de Kiev le 27 avril 2007. Le gouvernement suisse a adopté l'ordonnance du 15 décembre 2006 sur le registre des rejets de polluants et des transferts de

dans les eaux usées (ORRTP ; RS 814.017), qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2007 et qui est encore en vigueur aujourd'hui dans sa version originale. Le premier rapport a été demandé pour les données de l'année 2007. Le PRTP a été mis en œuvre dans le champ d'application défini par le protocole. En outre, la notification volontaire est possible pour les installations en dessous du seuil de capacité et pour les polluants en dessous de leur seuil individuel. La notification est gérée électroniquement tout au long du processus, c'est-à-dire de la soumission à la publication.

La nouvelle application web SwissPRTR 5.0 est disponible pour la saisie des données sous la nouvelle URL www.swissprtr.admin.ch depuis janvier 2024. L'ancienne application web a été fermée à la fin de l'année 2023. Les données jusqu'à 2023 inclus peuvent être téléchargées en format Excel sur le site Internet de l'OFEV à l'adresse <http://www.bafu.admin.ch/swissprtr>. D'ici à la fin de 2025, les données publiques suisses sur les PRTP seront également accessibles sur www.swissprtr.admin.ch. Les données pour 2024 seront disponibles au plus tard à partir de fin mars 2026. Le SwissPRTR Service Desk fournit une assistance pour les questions relatives à l'application web SwissPRTR 5.0 à l'adresse www.swissprtr.admin.ch. Il est également le premier point de contact pour les questions d'ordre général sur SwissPRTR.

Notre PRTP national est harmonisé avec les différentes obligations de déclaration. Les rejets diffus dans l'air et dans l'eau sont basés sur les rapports internationaux sur l'air et le climat, ainsi que sur des extrapolations à partir de mesures effectuées dans le Rhin. Les données sont compilées chaque année par la Division Protection de l'air et produits chimiques. Afin de faciliter l'établissement des rapports, le PRTP a été relié à la base de données nationale sur le transport des déchets dangereux. L'emplacement des installations PRTP suisses peut être consulté sur le service de géolocalisation <https://map.geo.admin.ch>.

XII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 5

*Veuillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 5.*

Réponse:

Lors de la consultation pour le dernier rapport national d'exécution, il a été porté à notre attention qu'il y a encore quelques actes juridiques qui exigent des frais pour accorder l'accès aux données environnementales, par exemple l'Ordonnance du 21 novembre 2018 sur la météorologie et la climatologie (OMét ; SR 429.11). C'est notamment le cas pour les données qui ne sont collectées que sur demande, comme par exemple les données hydrologiques historiques. Avec l'introduction de la LMETA, la loi fédérale sur la météorologie et la climatologie (LMét ; RS 429.1) et l'OMét. Depuis 2024, les données météorologiques et climatologiques en libre accès sont publiées gratuitement. Les informations météorologiques et climatologiques diffusées dans le cadre de tâches légales et dans l'intérêt de la population en Suisse ne sont pas non plus soumises à redevance. Cette évolution marque une rupture avec le principe de la perception d'émoluments pour les services de base. MétéoSuisse ne peut donc percevoir d'émoluments que pour la mise à disposition ou la production des autres données et services générés sur la base de mandats légaux spéciaux ou sur demande (art. 3 LMét).

XIII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

Réponse:

Aucune information n'a été fournie à ce sujet.

XIV. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 5

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Information des autorités fédérales

<https://opendata.swiss>

Office fédéral de l'environnement :

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/en/home/state.html>

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/en/home/state/publications-on-the-state-of-the-environment.html>

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/en/home/state/data.html>

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/en/home/state/data/environmental-data.html>

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/en/home/state/data/geodata.html>

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/en/home/state/data/geodata-models.html>

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/en/home/state/indicators.html>

<https://map.geo.admin.ch/?lang=en&bgLayer=ch.swisstopo.pixelkarte-grau&layers=ch.bafu.swissprtr&topic=bafu>

<https://www.geo.admin.ch/en/geodata>

<https://opendata.swiss/de/dataset?organization=bundesamt-fur-umwelt-bafu>

Office fédéral du développement territorial :

<https://www.are.admin.ch/are/fr/home/developpement-et-amenagement-du-territoire/bases-et-donnees/observation-du-territoire.html>

<https://www.are.admin.ch/are/de/home/raumentwicklung-und-raumplanung/grundlagen-und-daten/web-gis-are.html>

Office fédéral de l'agriculture :

<https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/nachhaltige-produktion/umwelt/agrarumweltmonitoring.html>

<https://www.blw.admin.ch/fr/geodonnees>

Office fédéral de l'aviation civile :

<https://www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/themen/umwelt.html>

https://www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/themen/geoinformation_statistik/geoinformations.html

https://www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/themen/geoinformation_statistik/geoinformations/geodonnees-de-base.html

https://www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/themen/geoinformation_statistik/geoinformations/geofachdaten.html

<https://www.flughafen-zuerich.ch/en/company/responsibility/environmental-protection/environmental-management>

<https://www.euroairport.com/fr/euroairport/environnement/aviation-et-environnement/enjeux-et-actions.html>

<https://www.gva.ch/en/Site/Geneve-Aeroport/Questions-Reponses-FAQ/environnement#9ca64da2-d7b1-4f7b-af69-5a202173f3fc>

Office fédéral de l'énergie :

<https://www.bfe.admin.ch/bfe/en/home/supply/digitalization-and-geoinformation/geoinformation.html>

<https://www.bfe.admin.ch/bfe/en/home/supply/digitalization-and-geoinformation/geoinformation/geodata.html>

<https://www.bfe.admin.ch/bfe/en/home/supply/digitalization-and-geoinformation/geoinformation/storymaps.html>

https://www.ensi.ch/en/?noredirect=en_US

<http://www.nagra.ch/en>

<http://www.swissnuclear.ch>

<https://www.endk.ch>

Office fédéral des transports :

<https://www.bav.admin.ch/bav/fr/home/themes-generaux/themes-specialises/geoinformation.html>

<https://www.bav.admin.ch/bav/fr/home/themes-generaux/themes-specialises/geoinformation/geodonnees-de-base.html>

Office fédéral des routes :

<https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/services/vehicules/marchandises-dangereuses.html>

<https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/services/weitere-bereiche/geoinformation.html>

<https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/services/weitere-bereiche/geoinformation/geodonnees-de-base.html>

<https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/services/weitere-bereiche/geoinformation/geodonnees-en-ligne.html>

Swisstopo :

<https://www.swisstopo.admin.ch/en/geoinformation-and-geodata>

<https://www.swisstopohistoric.ch/fr/home-1.html>

Météosuisse :

<http://www.meteoswiss.admin.ch/home/measurement-and-forecasting-systems/datenmanagement.html>

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports :

<https://www.vbs.admin.ch/fr/charte-environnement>

<https://www.vbs.admin.ch/fr/gestion-environnement>

<https://www.vbs.admin.ch/fr/programme-nature-paysage-armee>

<https://www.swisstopo.admin.ch/fr/geodonnees-gratuites-ogd>

<https://www.csp-ddps.ch/index.php?lang=fr>

www.geoweb-armasuisse.ch

Informations des cantons

Argovie :

https://www.ag.ch/de/verwaltung/dfr/statistik/publikationen-und-analysen?dc=18bc1b66-8ac4-4df1-9260-7b566ebc250e_de

Appenzell Rhodes-Extérieures :

<https://ar.ch/verwaltung/departement-bau-und-volkswirtschaft/amt-fuer-umwelt/>

Appenzell Rhodes-Intérieures :

<https://www.ai.ch/verwaltung/bau-und-umweltdepartement/amt-fuer-umwelt>

Bâle-Campagne :

<https://www.baselland.ch/politik-und-behorden/direktionen/bau-und-umweltschutzdirektion/umweltschutz-energie>

Bâle-Ville :

<https://www.bs.ch/wsuaue/umweltdaten>

Berne :

<https://www.weu.be.ch/de/start/ueber-uns/die-organisation/amt-fuer-umwelt-energie.html>

<https://www.weu.be.ch/de/start/themen/energie/energiedatenplattform.html>

Fribourg :

<http://www.fr.ch/sen/fr/pub/index.cfm>

<https://www.fr.ch/institutions-et-droits-politiques/transparence-et-protection-des-donnees/transparence>

Genève :

<https://www.ge.ch/organisation/direction-information-du-territoire-dit>

Glaris :

<https://www.gl.ch/verwaltung/bau-und-umwelt/hochbau/raumentwicklung-und-geoinformation.html/816>

Grisons :

<https://www.gr.ch/DE/institutionen/verwaltung/ekud/anu/dokumentation/umweltdaten/Seiten/Umweltdaten.aspx>

Jura :

<https://www.jura.ch/DEN/ENV/Decharge-industrielle-de-Bonfol-DIB/Role-du-Canton/Surveillance/Surveillance.html>

Lucerne :

<https://rawi.lu.ch/geoinformation>

Neuchâtel :

<https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SGRF/SITN/Pages/accueil.aspx>

Nidwald :

<https://www.nw.ch/vermessunggis/1166>

Obwald :

<https://www.ow.ch/dienstleistungen/1666>

Schaffhouse :

<https://interkantlab.ch/CMS/Webseite/Interkantonaales-Labor/Kanton-Schaffhausen-40704-DE.html>

Schwyz :

<https://www.sz.ch/behoerden/verwaltung/umweltdepartement/amt-fuer-umwelt-und-energie/umweltdaten.html/8756-8758-8802-9447-9453-10768>

Soleure :

<https://so.ch/verwaltung/bau-und-justizdepartement/amt-fuer-umwelt/umweltdaten/>

Saint-Gall :

<https://www.sg.ch/bauen/geoinformation/gi.html>

Tessin :

<https://www4.ti.ch/dt/da/spaas/temi/oasi/tema/tema>

Thurgovie :

<https://umwelt.tg.ch/amt-fuer-umwelt/umweltdaten.html/12407>

Uri :

<https://www.ur.ch/geoinformationen>

Valais :

<https://www.vs.ch/de/web/egeo>

Vaud :

<https://www.vd.ch/dits/dgtl/dcg>

Zug :

<https://zg.ch/de/direktion-des-innern/amt-fuer-grundbuch-und-geoinformation/geoinformation>

Zürich :

<https://www.zh.ch/de/planen-bauen/geoinformation.html>

<https://www.zh.ch/de/umwelt-tiere/umweltschutz/umweltbericht.html>

Conférence des services de l'environnement de Suisse :

<https://www.kvu.ch/fr/home>

XV. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 6 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez, en particulier, préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - i) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention;
 - ii) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement;
- b) Les mesures prises pour que, lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, au début du processus, des questions mentionnées au **paragraphe 2**;
- c) Les mesures prises pour que la procédure de participation du public respecte les délais prévus au **paragraphe 3**;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que la participation du public commence au début de la procédure;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande;
- f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour que:
 - i) Les autorités publiques compétentes permettent au public concerné de consulter toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans l'article 6 qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public;
 - ii) En particulier, les autorités compétentes permettent au public concerné de consulter les informations énumérées dans ce paragraphe;
- g) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que la procédure de participation du public prévoit la possibilité pour ce dernier de soumettre des observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée;
- h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que, au moment de prendre une décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération;

i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour que le public soit promptement informé d'une décision suivant les procédures appropriées;

j) En ce qui concerne le **paragraphe 10**, les mesures prises pour que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent en apportant les changements nécessaires s'il y a lieu;

k) En ce qui concerne le **paragraphe 11**, les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Réponse:

(a) Article 6, paragraphe 1

i, ii) En vertu du droit suisse, toutes les décisions relatives à l'autorisation des activités proposées dans l'annexe I de la Convention doivent être fondées sur une étude d'impact sur l'environnement conforme aux exigences énoncées à l'article 6 de la Convention. L'article 10a, alinéa 1, LPE prévoit qu'avant de prendre une décision sur la planification, la construction ou la modification d'une installation, les autorités compétentes doivent évaluer l'impact sur l'environnement le plus tôt possible. Les types d'installations soumises à une étude d'impact sur l'environnement sont énumérés dans l'annexe à l'ordonnance du 19 octobre 1988 sur l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011). Lors de l'adhésion de la Suisse à la Convention d'Aarhus en 2014, l'annexe à l'OEIE a été révisée, afin d'englober toutes les activités énumérées à l'annexe I de la Convention. L'annexe à l'OEIE comprend également d'autres activités qui peuvent avoir un effet significatif sur l'environnement conformément à l'article 10 alinéa 2 de la LPE.

L'annexe de l'OEIE indique également quelle loi est applicable à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement d'un type d'installation particulier. Les procédures applicables peuvent être régies soit par le droit cantonal, soit par des lois fédérales sur les infrastructures telles que la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101) ou la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation civile (LA ; RS 748.0), les articles 42 ss. et 49 ss. de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire (LENu ; RS 732.1), etc. Les conditions de transparence fixées pour les procédures d'étude d'impact sur l'environnement garantissent toutefois la participation du public à tous les stades de la procédure en rapport avec la prise de décision.

Les activités et installations militaires susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement (art. 6, al. 1, let. b) sont soumises à une procédure d'aménagement sectoriel et à une procédure d'approbation des plans militaires. Dans le cadre de la procédure d'aménagement sectoriel, les autorités fédérales, cantonales et communales compétentes doivent être consultées et le public concerné doit avoir la possibilité de participer. Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans militaires, les autorités spécialisées compétentes aux niveaux fédéral, cantonal et communal sont consultées et, sauf si des exigences de confidentialité s'y opposent, le public a la possibilité de participer.

(b) l'article 6, paragraphe 2

En Suisse, les exigences relatives à l'information du public pendant les procédures décisionnelles en matière d'environnement sont énoncées dans diverses lois fédérales et cantonales.

Certains projets d'infrastructure, tels que la construction de lignes ferroviaires, d'aéroports, d'autoroutes, de téléphériques, etc. sont régis par des lois fédérales spéciales sur les

infrastructures et sont soumis à une procédure d'approbation des plans. La première partie de cette procédure consiste en la mise à l'enquête publique de la demande. Conformément à l'article 18*d*, alinéa 2, LCdF, toute demande de construction ou de modification d'une installation doit être publiée dans organes officiels de chaque canton et de chaque commune concernés, et mise à l'enquête publique pendant une période de 30 jours. La même disposition figure également dans les autres lois fédérales sur les infrastructures, telles que l'article 37*d*, alinéa 2, LA ou l'article 12, alinéa 2, de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les installations à câbles transportant des personnes (LlCa ; RS 743.01), etc. Il en va de même pour d'autres types d'installations soumises à l'étude d'impact sur l'environnement. Selon le droit suisse, toute personne a le droit d'accéder à tous les documents disponibles.

L'article 10*d* LPE prévoit en outre que la publication des études d'impact sur l'environnement est obligatoire pour toutes les installations soumises à l'OEIE. Le rapport relatif à l'impact sur l'environnement, qui, conformément à l'article 10*b*, alinéa 2, LPE, doit contenir toutes les indications nécessaires pour apprécier le projet conformément aux dispositions en matière de protection de l'environnement, représente une base essentielle pour l'étude d'impact sur l'environnement. Il est donc important que le rapport soit mis à la disposition du public. Les dispositions spécifiques relatives à l'affichage public des rapports d'impact sur l'environnement sont régies par l'article 15 OEIE. En vertu de cet article, l'autorité fédérale compétente doit annoncer dans le Feuille fédérale ou dans tout autre organe de publication approprié où le rapport d'impact sur l'environnement peut être consulté. Le rapport d'impact sur l'environnement doit être mis à la disposition du public pendant une période de 30 jours. Les cantons concernés doivent divulguer le rapport d'impact sur l'environnement conformément à leur propre législation.

Le droit suisse garantit donc que le public concerné est informé dès le début de toute procédure décisionnelle en matière d'environnement, comme l'exige l'article 3, paragraphe 2 de la Convention.

(c) l'article 6, paragraphe 3

Selon le droit suisse, les demandes et les rapports d'impact sur l'environnement pour les installations sont peuvent être consultés pendant une période de 30 jours après leur publication officielle (par exemple, art. 18*d* al. 2 LCdF, art. 37*d* al. 2 LA, art. 15 al. 4 OEIE, etc.) Pendant la période de consultation, toute personne ou organisation a le droit de faire opposition aux autorités compétentes (p. ex. art. 18*d* al. 2 LCdF, art. 37*d* al. 2 LA, art. 17 OEIE, etc.). Cela correspond au délai de recours habituel en Suisse (p. ex. art. 50 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021]).

Conformément à l'article 6, paragraphe 3 de la Convention, il est donc garanti que le délai prévu pour l'affichage public laisse suffisamment de temps pour informer le public afin qu'il puisse se préparer et participer efficacement au processus décisionnel en matière d'environnement.

(d) l'article 6, paragraphe 4

La loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) garantit que le public est impliqué à un stade précoce de la planification, lorsque toutes les options sont encore possibles. Elle respecte ainsi les conditions préalables à une participation effective du public, conformément à l'article 6, paragraphe 4 de la Convention.

(e) Article 6, paragraphe 5

Dans une recommandation de 2004, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) encourage les demandeurs

potentiels à entamer des discussions avec le public concerné avant de déposer une demande de permis.

(f) Article 6, paragraphe 6

i, ii) En droit suisse, les exigences relatives aux documents qui doivent être rendus accessibles au public en vertu de l'article 6, paragraphe 6 de la Convention ont été intégrées dans les articles 10*b* LPE, 20 OEIE, 18*d* LCdF en relation avec l'article 3 de l'Ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF ; RS 742.142.1) et d'autres lois fédérales sur l'infrastructure. L'accès à ces documents est généralement gratuit.

(g) Article 6, paragraphes 7 et 8

Le droit du public de présenter des observations au cours d'une procédure d'approbation est garanti par les articles 17 et 19 de l'OEIE, qui prévoient que ces observations doivent être prises en compte dans le processus décisionnel.

Le droit de recours est accordé à toute personne qui est partie en vertu des dispositions de la PA. En font également partie les organisations de protection de l'environnement qui disposent d'un droit de recours en vertu des articles 55 et 55*f* LPE, de l'article 12 LPN et de l'article 28 LGG.

Les refus illégaux ou les retards dans le rendu d'une décision contestable par l'autorité compétente peuvent faire l'objet d'un recours conformément à l'article 46*a* PA.

Ainsi, non seulement le public est activement impliqué dans le processus décisionnel, mais il est également tenu compte des résultats de la participation du public dans la décision elle-même.

(i) l'article 6, paragraphe 9

Conformément à l'article 6, paragraphe 9 de la Convention, l'article 10*d* LPE exige également que les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement soient mis à la disposition du public. Une fois qu'une décision a été rendue, l'article 20 OEIE exige que l'autorité compétente annonce publiquement où la décision et les documents pertinents qui l'ont précédée (par exemple le rapport environnemental, les évaluations des autorités cantonales ou de l'OFEV, etc.). Les documents doivent être mis à la disposition du public pendant une période d'au moins 30 jours.

(j) Article 6, paragraphe 10

Conformément à l'article 10*a*, alinéa 1, LPE, la modification d'une installation peut également nécessiter une étude d'impact sur l'environnement. Les exigences en la matière sont définies à l'article 2 OEIE. Les procédures d'étude d'impact sur l'environnement sont toutefois les mêmes que pour la construction d'installations (art. 10*a*, al. 1, LPE). Cela garantit le respect des dispositions de l'article 6 de la Convention.

(k) l'article 6, paragraphe 11

Voir la réponse à la question XXXIII.

XVI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6

*Veuillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6.*

Réponse:

Selon une organisation, les autorités suisses manquent d'informations sur les sites web officiels et de formations pour les employés aux niveaux communal, cantonal et fédéral afin de sensibiliser le public à ses droits. Ces organisations souhaitent que les administrations expliquent de manière plus transparente où et sous quelle forme la Convention d'Aarhus est intégrée dans les activités administratives. Une telle divulgation permettrait au public de comprendre le rôle que joue la Convention dans les processus décisionnels et dans quels domaines elle n'est pas prise en compte de manière adéquate.

Une autre organisation a souligné qu'il est souvent difficile de participer aux décisions concernant les projets d'infrastructure énergétique, car ils ne font pas l'objet d'une procédure d'EIE ou les décisions sont prises en vertu d'une législation d'urgence qui limite la participation.

XVII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6

Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.

Réponse:

Aucune information n'a été fournie à ce sujet.

XVIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Information des autorités fédérales

Office fédéral de l'environnement :

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/en/home/topics/eia.html>

Office fédéral des routes :

<https://www.bav.admin.ch/bav/en/home/general-topics/plangenehmigungsverfahren.html>

Office fédéral des transports :

<https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/medias/themes-dossiers/construction-routes/etudes-projet/approbation-plans.html>

Office fédéral de l'aviation civile :

<https://www.bazl.admin.ch/bazl/en/home/infrastruktur/flugplaetze/betriebsregelment.html>

Office fédéral de l'énergie :

<https://www.bfe.admin.ch/bfe/en/home/supply/electricity-supply/electricity-networks/licensing-procedures/planning-approval-procedure-for-electrical-systems.html>
<https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/mesures-d-encouragement/energies-renouvelables/guichet-unique-energie-eolienne/approbations-des-plans.html>
www.ensi.ch

XIX. Dispositions pratiques et/ou autres prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7

Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues qui ont été prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

Réponse :

En Suisse, de nombreuses mesures de protection de l'environnement sont mises en œuvre par le biais de plans ou de programmes fondés sur la LAT. La disposition relative à l'information et à la participation du public énoncée à l'article 4 LAT est donc très importante pour la mise en œuvre de la Convention. Elle s'applique à la fois aux autorités fédérales et cantonales.

Conformément à l'article 4, alinéas 1 et 2, LAT, les autorités chargées de l'aménagement du territoire doivent non seulement renseigner la population des objectifs et des processus des plans en cours, mais aussi veiller à ce que le public participe de manière appropriée. L'article 4, alinéa 3, LAT, stipule en outre que tous les plans qui relèvent de cette loi doivent être rendus publics. Conformément à l'article 19 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1), les projets de conceptions et de plan sectoriels, y compris les possibilités de participation du public, doivent être annoncés dans les feuilles officielles par les autorités cantonales compétentes. Les plans et tous les documents y afférents doivent être mis à la disposition du public pendant une période d'au moins 20 jours. La période de consultation dure généralement trois mois. Pendant cette période, chaque citoyen a le droit de soumettre des avis et des propositions à l'autorité compétente. Les autorités sont tenues de prendre en compte ces propositions et d'y répondre de manière synthétique.

Des dispositions similaires pour la planification environnementale figurent également dans diverses lois sur l'environnement, comme l'article 5 de l'ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (OSites ; RS 814.680) ou l'article 18, alinéa 3, de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01), etc.

De même, les structures et installations militaires construites, modifiées ou réaffectées principalement à des fins militaires doivent être approuvées par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS). La procédure est régie par l'article 126ff. de la loi sur l'armée (RS 510.10) et ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires (RS 510.51). La procédure ordinaire prévoit une consultation publique, tandis que la procédure simplifiée exige une consultation des personnes directement concernées. Un recours contre l'approbation des plans peut être formé devant le Tribunal administratif fédéral. Les constructions militaires soumises au secret ne sont pas soumises à une autorisation de planification. Toutefois, la procédure simplifiée d'autorisation de planification s'applique dans la mesure où cela est approprié. Les autorités et les personnes directement concernées sont associées dans la mesure où les intérêts liés au

secret le permettent. Dans de tels cas, il peut n'y avoir aucun recours contre le permis de construire. Il s'agit toutefois d'exceptions raisonnables qui peuvent être justifiées par des intérêts liés à la défense nationale ou à la sécurité publique.

On peut donc conclure que le droit suisse est conforme aux dispositions de l'article 7 de la Convention.

XX. Possibilités offertes au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7

Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7.

Réponse :

Les citoyens suisses disposent de plusieurs moyens pour influencer le processus politique. Selon les articles 138 ss. Cst., toute personne ayant la nationalité suisse peut intervenir directement dans la politique, en lançant une initiative ou en demandant un référendum. Un autre moyen d'influencer l'élaboration des politiques relatives à l'environnement consiste à adresser une pétition aux autorités (art. 33 Cst).

XXI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 7.*

Réponse:

Aucune information n'a été fournie à ce sujet.

XXII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'**application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.***

Réponse :

L'article 5 de l'ordonnance du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire (OENu ; RS 732.11) oblige l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) à réglementer la recherche de sites de dépôt appropriés dans le plan sectoriel "Dépôts en couches géologiques profondes" (<https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/approvisionnement/energie-nucleaire/dechets-radioactifs/depot-en-couches-geologiques-profondes/plan-sectoriel-depots-en-couches-geologiques-profondes.html>). Le plan sectoriel « Dépôts en couches géologiques profondes » prévoit une participation régionale qui permet aux cantons, aux communes et aux États voisins, ainsi qu'aux citoyens, de participer à un stade précoce et tout au long du processus.

Les articles 11 et suivants de l'ordonnance du 13 décembre 1999 sur la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM ; RS 510.51) prévoient une procédure similaire. Les cantons, les communes et les autorités fédérales concernées doivent être associés à la prise de décision. Certains projets n'autorisent toutefois qu'une participation limitée du public pour des raisons de sécurité.

XXIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 7

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Information des autorités fédérales

Office fédéral du développement territorial :

<https://www.are.admin.ch/are/fr/home/developpement-et-amenagement-du-territoire/droit-de-l-amenagement-du-territoire.html>

Office fédéral de l'aviation civile :

<https://www.bazl.admin.ch/bazl/en/home/infrastruktur/sectoral-aviation-infrastructure-plan-saip-.html>

Office fédéral de l'énergie :

<https://www.bfe.admin.ch/bfe/en/home/supply/nuclear-energy/radioactive-waste.html>

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports :

<https://www.vbs.admin.ch/de/raumplanung-und-immobilien>

<https://www.vbs.admin.ch/fr/procedure-approbation-plans>

<https://www.vbs.admin.ch/fr/plan-sectoriel-militaire>

<https://www.vbs.admin.ch/fr/gestion-immobilier>

XXIV. Mesures prises pour promouvoir la participation du public à l'élaboration des dispositions réglementaires et des règles qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement conformément à l'article 8

Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement, conformément à l'article 8. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

Réponse :

En droit suisse, la participation du public au processus législatif est garantie par le droit constitutionnel. Selon l'article 147 Cst., les cantons, les partis politiques et les groupes intéressés sont invités à exprimer leur point de vue lors de l'élaboration de lois importantes ou d'autres projets ayant un impact substantiel.

Au niveau fédéral, l'obligation d'assurer la participation du public au processus législatif est transposée par la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (LCo ; RS 172.061). Selon cette loi, le but principal de la procédure de consultation est de permettre à

tous les groupes intéressés de participer à la formation de l'opinion et au processus décisionnel de la Confédération (art. 2 LCo). En vertu de l'article 3, alinéa 1, LCo, une consultation est toujours obligatoire lors de l'élaboration de modifications de la Constitution, de projets de loi, traités internationaux, d'ordonnances et d'autres projets d'importance politique majeure, etc.

La Chancellerie fédérale coordonne les procédures de consultation. Elle informe le public de l'ouverture d'une procédure de consultation, en précisant le délai de consultation et l'office où les documents de consultation peuvent être obtenus (art. 5 al. 3 LCo). Une liste constamment mise à jour des consultations prévues est également disponible en ligne (art. 5 de l'ordonnance du 17 août 2005 sur la procédure de consultation [OCO ; RS 172.061.1]).

Selon l'article 7 LCo, la durée de la période de consultation est d'au moins trois mois, ce qui est suffisamment long pour permettre aux parties intéressées d'analyser les documents de consultation (par exemple, le projet de consultation, le rapport explicatif, etc.). Une réduction de la période de consultation n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un projet législatif ne peut tolérer aucun retard. Dans ce cas, les autorités compétentes doivent fournir une justification bien fondée de l'urgence.

Conformément à l'article 4, alinéa 1, LCo, toute personne a le droit de soumettre un avis au cours de la période de consultation. Conformément à l'article 8 LCo, les autorités compétentes sont tenues d'accuser réception, d'examiner et d'évaluer les avis soumis. Elles doivent également rédiger un rapport de synthèse. Par la suite, les avis et le résumé des résultats de la procédure de consultation accessibles public (art. 9 LCo). Certaines organisations environnementales affirment cependant que ces rapports ne permettent pas toujours d'évaluer la prise en compte des avis soumis.

Des dispositions similaires pour le processus de consultation ont également été établies au niveau cantonal.

XXV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 8.*

Réponse:

Aucune information n'a été fournie à ce sujet.

XXVI. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 8

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.***

Réponse:

Aucune information n'a été fournie à ce sujet.

XXVII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 8

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Information des autorités fédérales

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/procedures-consultation.html>

XXVIII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 9 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont-elles été transposées? Veuillez, en particulier, préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour que:

i) Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi;

ii) Dans les cas où un tel recours devant une instance judiciaire est prévu, la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire;

iii) Les décisions finales prises au titre de ce paragraphe s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations et que les motifs qui les justifient soient indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé;

b) Les mesures prises pour que, dans le cadre de la législation nationale, les membres du public concerné qui satisfont aux critères énoncés au **paragraphe 2** puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6;

c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que:

i) Les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 offrent des recours suffisants et effectifs;

ii) De telles procédures satisfassent aux autres dispositions de ce paragraphe;

e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.

Réponse:

(c) l'article 9, paragraphe 1

i) Au niveau fédéral, toute personne dont l'accès à des documents officiels a été limité, différé ou refusé, ou dont la demande n'a pas été tranchée par l'autorité dans le délai prévu à l'article 13, alinéa 1, LTrans, peut déposer une demande en médiation. Si l'autorité envisage d'accorder l'accès à l'information contrairement aux souhaits d'une personne qui a été consultée en vertu de l'art. 11 LTrans, cette personne a également le droit de déposer une demande en médiation.

La demande en médiation doit être déposée par écrit auprès du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la décision de l'autorité ou de la date du non-respect du délai par l'autorité (art. 13, al. 2, LTrans). Il n'y a cependant pas d'obligation de motiver la demande en médiation, étant donné qu'il s'agit d'une procédure essentiellement informelle. Si la médiation aboutit, l'affaire est considérée comme classée (art. 13, al. 3, LTrans). Si la médiation n'aboutit pas, PFPDT doit fournir aux participants à la procédure de médiation une recommandation écrite dans les 30 jours suivant la réception de la demande en médiation (art. 14 LTrans). Conformément à l'article 15 LTrans, le requérant ou la personne qui a été entendue en vertu de l'article 11 LTrans peut, dans les dix jours suivant la réception de la recommandation, demander une décision en vertu de l'article 5 PA. L'autorité doit rendre une décision si elle a l'intention d'agir contrairement à la recommandation. La décision doit être rendue dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la recommandation ou de la demande de décision. La procédure de médiation (art. 13 LTrans) et la procédure devant la première instance (art. 15 LTrans) sont gratuites.

Les décisions d'une autorité cantonale concernant une demande d'information peuvent également faire l'objet d'un recours. La décision contestée sera alors examinée par une autorité administrative cantonale. Si la partie concernée n'est pas d'accord avec la décision de l'autorité administrative, elle peut faire recours à un tribunal cantonal. Les décisions des tribunaux cantonaux peuvent être contestées devant le Tribunal fédéral.

ii) Comme indiqué dans la réponse ci-dessus, la législation suisse prévoit une procédure de recours devant un organe indépendant et impartial établi par la loi.

iii) L'article 15 LTrans prévoit qu'en cas d'échec de la médiation, le demandeur ou la personne qui a été entendue peut demander une décision en vertu de l'article 5 PA. Les décisions fondées sur l'article 5 PA sont contraignantes pour l'autorité comme pour le demandeur. Conformément à l'article 34, alinéa 1, PA, l'autorité doit notifier ses décisions par écrit aux parties. Des dispositions similaires sont prévues par le droit cantonal.

(b) l'article 9, paragraphe 2

L'article 9, paragraphe 2 de la Convention accorde aux membres du public concerné dans des circonstances particulières l'accès à une procédure de recours devant une instance judiciaire ou un autre organe impartial établi par la loi. La législation suisse définit les membres du public concerné comme la partie du public qui est plus touchée que les autres (p. ex. art. 48 PA). En outre, l'article 55 LPE accorde aux organisations de protection de l'environnement

le droit de recourir contre les décisions des autorités cantonales ou fédérales concernant la planification, la construction ou la modification d'installations pour lesquelles une étude d'impact sur l'environnement est requise. En vertu de l'article 55^f LPE, les organisations de protection de l'environnement ont également un droit de recours contre toute autorisation de mise dans le commerce d'organismes pathogènes destinés à être utilisés dans l'environnement. Les dispositions de l'article 9, paragraphe 2 de la Convention sont ainsi respectées.

(c) l'article 9, paragraphe 3

Au niveau fédéral, il existe une possibilité supplémentaire pour les organisations de protection de l'environnement de contester les actes qui contreviennent aux dispositions du droit fédéral en matière d'environnement. Dans le domaine de la protection de la nature et du patrimoine culturel, les organisations de protection de l'environnement ont le droit de recourir contre les décisions des autorités fédérales ou cantonales sur la base de l'article 12 LPN. Ce droit peut également être invoqué dans le cadre de procédures cantonales.

En outre, conformément à l'article 25a PA, toute personne ayant un intérêt digne de protection peut demander aux autorités compétentes de s'abstenir ou de révoquer des actes illégaux, de rectifier les conséquences d'actes illégaux ou de confirmer l'illégalité de ces actes. Conformément à cet article, les autorités doivent prendre une décision. Des dispositions similaires existent également au niveau cantonal.

(d) Article 9, paragraphe 4

i) L'article 29a Cst. donne à toute personne à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. Toutes les décisions adoptées dans le cadre des procédures visées à l'article 9, paragraphes 1, 2 et 3 de la Convention, telles que l'article 15 LTrans, etc. peuvent faire l'objet d'un recours. Au niveau fédéral, l'autorité de recours est le Tribunal administratif fédéral. Ce tribunal traite les recours contre les décisions prises par les autorités fédérales. Son rôle principal est d'examiner la légalité des décisions dans les matières relevant de l'administration fédérale. La procédure est soumise aux dispositions de la PA, sauf disposition contraire de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF ; RS 173.32). Selon l'article 49 PA, un recours peut être formé en cas de violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, en cas de constatation inexacte ou incomplète des faits juridiquement pertinents du cas, ou si la décision rendue est inopportune. Les décisions des tribunaux cantonaux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.

Un recours devant le Tribunal administratif fédéral (TAF) a un effet suspensif (art. 55 al. 1 PA). Cela signifie que la décision de l'autorité administrative n'est pas juridiquement contraignante tant que le TAF n'a pas rendu son jugement. Cette disposition correspond aux exigences du redressement par injonction prévu à l'article 9, paragraphe 4 de la Convention.

L'arrêt du Tribunal administratif fédéral peut faire l'objet d'un recours. L'autorité de recours est le Tribunal fédéral. Ce dernier est la plus haute autorité judiciaire de Suisse. Il statue en dernière instance nationale. Le Tribunal fédéral veille à ce que le droit suisse soit correctement appliqué dans les cas individuels et à ce que les droits des citoyens inscrits dans la Constitution soient protégés.

ii) Les aspects essentiels d'une procédure régulière sont garantis par les articles 29 à 32 Cst. En vertu de l'article 29, alinéa 1, Cst., toute personne a droit à un traitement égal et équitable dans les procédures judiciaires et administratives. Les principes généraux de procédure qui

garantissent la mise en œuvre des droits constitutionnels sont énoncés dans le chapitre II de la PA. L'article 10, alinéa 1, PA garantit que les personnes chargées de préparer ou de rendre une décision se refusent si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire ou si elles sont liées à une partie par le mariage ou le partenariat enregistré ou si elles sont le concubin de cette partie. Ils doivent également se récuser s'ils sont parents d'une partie ou s'ils la représentent, etc. Cette obligation de récusation garantit une procédure équitable. En outre, à tout moment de la procédure, une partie peut être représentée ou assistée par un conseiller juridique, à moins qu'il ne soit nécessaire d'agir personnellement (art. 11, al. 1, PA). Conformément à l'article 26, alinéa 1, PA, la partie ou son représentant a le droit de consulter les mémoires des parties et les observations responsives des autorités à leur sujet, ainsi que tous les actes servant de preuves et les copies des décisions déjà rendues concernant son affaire.

L'article 29, alinéa 1, Cst., interdit également l'exercice d'un formalisme excessif. Le formalisme excessif se manifeste généralement par des exigences formelles rigoureuses qui ne sont pas objectivement justifiées. Il se produit également lorsque les autorités appliquent des dispositions avec une rigueur excessive ou lorsque des exigences très strictes sont imposées pour les mémoires écrits.

L'article 9, paragraphe 4 de la Convention exige en outre que les recours soient exercés en temps utile. L'article 29, alinéa 1, Cst., prévoit également que toute personne a le droit de voir sa cause tranchée dans un délai raisonnable. Cela implique qu'un tribunal ou une autorité publique prenne des mesures dans un délai adapté. En vertu de l'article 46a PA, un recours peut être formé contre un déni de justice ou un retard injustifié. La loi sur le Tribunal fédéral accorde le même droit à l'art. 94 (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110).

L'article 29, alinéa 2, Cst. consacre également le droit d'être entendu. Ce droit procédural a été mis en œuvre à l'article 29 de la loi sur la procédure administrative. Selon cet article, toutes les parties ont le droit d'être entendues. Ce droit permet à une partie d'exposer son point de vue, tant sur le plan juridique que factuel, de présenter des preuves et d'assister aux audiences. Il comprend également le droit de représentation et d'assistance juridique ainsi que le droit de consulter les dossiers. Conformément à l'article 29, alinéa 2, Cst. et à l'article 29 PA, l'autorité entend les parties avant de rendre une décision (art. 30 PA). Toute décision doit être motivée et contenir des indications sur les voies de recours.

L'article 9, paragraphe 4 de la Convention exige en outre que les recours ne soient pas d'un coût prohibitif. La procédure devant le TAF est payante. Toutefois, en vertu de 29, alinéa 3, Cst. toute personne qui ne dispose pas de moyens suffisants a droit à des conseils et à une assistance juridiques gratuits, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès. Le droit à une représentation juridique gratuite au tribunal est accordé si cela est jugé nécessaire pour sauvegarder les droits d'une partie. Les conditions légales pour qu'une partie ait droit à la désignation d'un représentant légal sont énoncées à l'article 65, alinéa 2, PA. Conformément à ce principe constitutionnel, l'article 65, alinéa 1, PA prévoit également que les frais de procédure et les paiements anticipés peuvent être supprimés au cas par cas. La décision de renoncer ou non aux frais de procédure est généralement prise au début de la procédure sous la forme d'une décision provisoire. Les frais de procédure peuvent être supprimés si les conditions suivantes sont remplies : une demande de suppression des frais de procédure est présentée, l'indigence est prouvée et l'affaire a des chances d'aboutir. Une personne est considérée comme indigente si le paiement des frais de procédure et des honoraires d'avocat empêche une partie de couvrir ses besoins vitaux et ceux de sa famille.

Le TAF évalue la situation financière d'une personne et prend sa décision sur la base des informations fournies dans un formulaire spécial.

En vertu de l'article 29, alinéa 1, LTAF, le TAF informe le public de sa compétence. Il publie des décisions sous une forme anonyme (art. 29 al. 2 LTAF). Le Tribunal règle les principes de l'information dans un règlement spécifique (art. 29 al. 3 LTAF). En vertu de l'article 27 de la LTF, il en va de même pour le Tribunal fédéral.

Au niveau cantonal, il existe des dispositions similaires qui prévoient des recours efficaces.

(e) Article 9, paragraphe 5

Selon l'article 6 du règlement du 21 février 2008 du Tribunal administratif fédéral relatif à l'information (RS 173.320.4), les arrêts au fond sont publiés en ligne. Les décisions procédurales ne sont publiées que si elles sont d'intérêt public général. Le Tribunal fédéral publie également ses arrêts en ligne. Comme décrit ci-dessus, il existe un principe constitutionnel selon lequel toute personne qui ne dispose pas de moyens suffisants a le droit d'être conseillée et assistée gratuitement par un avocat, à moins que son affaire ne semble n'avoir aucune chance d'aboutir.

XXIX. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 9

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 9.*

Réponse:

Aucune information n'a été fournie à ce sujet.

XXX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice**, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.*

Réponse:

Statistiques annuelles des actions en justice intentées par les organisations de protection de l'environnement (2005-2024)

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/droit/droit-de-recours-des-organisations/statistiques-et-evaluation-du-droit-de-recours-des-organisations.html>

XXXI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 9

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Information des autorités fédérales

Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence :

<https://www.edoeb.admin.ch/de/das-offentlichkeitsprinzip>

Office fédéral de l'environnement :

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/droit/droit-de-recours-des-organisations.html>

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/droit/droit-de-recours-des-organisations/bases-legales-et-liste-des-organisations.html>

Tribunal administratif fédéral suisse :

<https://www.bvger.ch/en>

<https://bvger.weblaw.ch/dashboard>

Tribunal fédéral suisse :

<http://www.bger.ch/fr/index.htm>

<https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/clir/http/index.php?lang=fr>

Les articles 10 à 22 ne concernent pas l'application au niveau national.

XXXII. Observations générales relatives à l'objet de la Convention

Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Réponse:

Depuis que la Suisse est devenue partie à la Convention d'Aarhus, celle-ci a exercé une influence positive sur la sensibilisation à l'environnement de tous les membres de la société. Le droit d'accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement sont considérés comme la clé d'une protection efficace de l'environnement dans une société moderne. Seul un public bien informé peut participer activement aux politiques environnementales et s'assurer que les normes environnementales seront respectées par les autorités. L'implication de tous les acteurs concernés dans le processus décisionnel en matière d'environnement permet également de trouver de meilleures solutions aux problèmes environnementaux, car elles ont plus de chances d'être respectées.

En outre, il convient de noter que la Convention a également eu un effet très positif sur le renforcement de la responsabilité, de la transparence et de la réactivité des gouvernements.

XXXIII. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 *bis* et de l'annexe I *bis* sur les organismes génétiquement modifiés

En ce qui concerne les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 *bis* sur la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1** de l'article 6 *bis* et:
 - i) Le **paragraphe 1** de l'annexe I *bis*, les arrangements dans le cadre réglementaire de la Partie prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions soumises aux dispositions de l'article 6 *bis*;
 - ii) Le **paragraphe 2** de l'annexe I *bis*, les exceptions, prévues dans le cadre réglementaire de la Partie, à la procédure de participation du public prescrite dans l'annexe I *bis* et les critères régissant ces exceptions;
 - iii) Le **paragraphe 3** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour mettre à la disposition du public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, un résumé de la notification visant à obtenir une autorisation en vue de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché, ainsi que le rapport d'évaluation, lorsque celui-ci est disponible;
 - iv) Le **paragraphe 4** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour garantir qu'en aucun cas les informations énumérées dans ce paragraphe ne sont considérées comme confidentielles;
 - v) Le **paragraphe 5** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour veiller à la transparence des procédures de prise de décisions et assurer au public l'accès aux informations de procédure pertinentes, y compris, par exemple:
 - a. La nature des décisions qui pourraient être adoptées;
 - b. L'autorité publique chargée de prendre la décision;
 - c. Les arrangements pris en matière de participation du public en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis*;
 - d. L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents;
 - e. L'autorité publique à laquelle des observations peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations;
 - vi) Le **paragraphe 6** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les dispositions adoptées en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* prévoient la possibilité pour le public de soumettre, sous toute forme appropriée, toutes les observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché proposées;
 - vii) Le **paragraphe 7** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les résultats de la procédure de participation du public organisée en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* sont dûment pris en considération;
 - viii) Le **paragraphe 8** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que lorsque des décisions soumises aux dispositions de l'annexe I *bis* ont été prises par

une autorité publique, le texte en est rendu public, de même que les raisons et considérations sur lesquelles elles sont fondées;

b) En ce qui concerne le **paragraphe 2** de l'article 6 *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les prescriptions de l'annexe I *bis* sont complémentaires du cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques et s'appliquent en synergie avec lui, en concordance avec les objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la biodiversité.

Réponse:

En Suisse, la culture agricole d'organismes génétiquement modifiés (OGM) reste interdite en raison d'une décision parlementaire de 2012.

Les disséminations expérimentales d'OGM sont possibles mais nécessitent une autorisation fédérale. L'OFEV est chargé de délivrer les autorisations de dissémination expérimentale d'OGM. Les conditions légales de cette procédure sont réglées dans l'ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ODE ; RS 814.911). Cette ordonnance garantit que le public est informé de manière appropriée des demandes de dissémination expérimentale et qu'il peut participer au processus décisionnel.

XXXIV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6 *bis* et de l'annexe I *bis*

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6 bis et de l'annexe I bis.*

Réponse:

Aucune information n'a été fournie à ce sujet.

XXXV. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 *bis* et de l'annexe I *bis*

Veillez fournir des renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, tels que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public à des décisions de ce genre ou à des décisions considérées en vertu du paragraphe 2 de l'annexe I bis comme étant des exceptions à la procédure de participation du public prescrite dans ladite annexe.

Réponse:

Aucune information n'a été fournie à ce sujet.

XXXVI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6 bis

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles, notamment les adresses de sites où l'on trouve des informations sur les décisions relatives aux organismes génétiquement modifiés et à leurs zones de dissémination.

Réponse :

Information des autorités fédérales

Office fédéral de l'environnement :

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/en/home/topics/biotechnology/info-specialists/experimental-releases/experimental-releases-of-genetically-modified-organisms-gmos-.html>

XXXVII. Suite donnée aux questions de non-respect

Si après l'examen d'un rapport et de recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions, la Réunion des Parties a décidé, à sa dernière session, de mesures concernant le respect des dispositions par votre pays, indiquez a) en quoi consistent ces mesures; et b) quelles actions précises votre pays a entreprises pour les appliquer afin de respecter la Convention.

Veuillez indiquer des renvois aux sections correspondantes, le cas échéant.

Réponse:

Aucune information n'a été fournie à ce sujet.